

Par mail : zz@bj.admin.ch

Berne, le 17 octobre 2022

Consultation : Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

Madame, Monsieur,

Vous nous avez invités à prendre position sur le projet de consultation susmentionné. Nous vous remercions vivement de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer.

Contexte de départ

La révision présentée vise à adapter des dispositions légales pour mieux utiliser les possibilités offertes par la numérisation dans le domaine de la poursuite pour dettes et de la faillite. Tout d'abord, les offices devront vérifier le domicile déclaré de la personne concernée en consultant les informations du registre des habitants avant d'établir l'extrait du registre des poursuites. Par ailleurs, les règles applicables à la notification électronique seront partiellement revues dans l'objectif d'encourager notamment l'usage des actes électroniques de défauts de biens. Finalement, un cadre légal est fixé pour la vente aux enchères de biens meubles sur les plateformes en ligne.

Vérification du domicile et notification électronique

Considérant *Art. 8a, titre marginal et al. 3bis* au sujet de la vérification par les offices du domicile déclaré par une consultation des données du registre des habitants avant l'établissement de l'extrait du registre des poursuites, Le Centre salue la proposition du Conseil fédéral, mais estime qu'elle reste insuffisante. Dans son Avis du 29.06.2016 en réponse à la Motion Candinas 16.3335, le Conseil fédéral convient qu'en raison de la notion de domicile civil sujette à interprétation, l'office des poursuites ne peut que vérifier si une personne s'est annoncée dans son arrondissement. Sans compter que certains offices de poursuite n'ont pas la possibilité de contrôler si une annonce a eu lieu dans leur arrondissement. Par ailleurs, les registres des habitants tout comme les registres des poursuites ne sont pas toujours complets et actualisés après des changements de nom ou d'adresse. Une centralisation du registre des poursuites ou une mise en lien électronique des différents offices et réseaux seraient insuffisantes d'après le rapport du Conseil fédéral au postulat 12.3957 Candinas.

Au vu des considérants et afin de néanmoins répondre à ces défis, Le Centre est d'avis qu'un service d'adresses pour toute la Suisse n'est pas impératif à condition par exemple que chaque nouvelle poursuite soit saisie en lien avec le numéro AVS à partir d'un jour prédéfini. Si cela ne devait être possible, Le Centre soutiendrait au moins une mise en réseau et sinon une centralisation du registre des poursuites.

Réalisation des biens du débiteurs via des plateformes en ligne

Le Centre salue également l'extension de la notification par voie électronique ainsi que la vente aux enchères de biens mobiliers sur des plateformes en ligne. Au vu de l'évolution générale du droit et de l'évolution des outils à disposition, il nous semble pertinent d'avancer vers une plus grande digitalisation tout en offrant également un niveau élevé de sécurité dans l'utilisation de ces plateformes.

Le Centre soutient des administrations efficaces et est ainsi favorable aux réductions de charges qu'une plus grande digitalisation peut apporter dans ce cas précis. Par ailleurs, Le Centre partage l'appréciation du Conseil fédéral qu'une vérification par les offices du domicile déclaré entraînerait des conséquences positives pour l'Etat avec une plus grande pertinence du registre des poursuites et pour l'économie avec une baisse de pertes notables pour les créanciers, en particulier les bailleurs privés de logements.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleurs,

Le Centre

Sig. Gerhard Pfister
Président Le Centre Suisse

Sig. Gianna Luzio
Secrétaire générale Le Centre Suisse